|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/44 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale13 avril 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**
**et du Système général harmonisé de classification**
**et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Quarante-neuvième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2016

Point 4 d) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité : questions diverses**

 Prescriptions d’emballage des batteries au lithium
endommagées ou défectueuses

 Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA)[[1]](#footnote-2)

 Introduction

1. Lors des sessions précédentes, le Sous-Comité a examiné les prescriptions relatives au transport des batteries au lithium endommagées ou défectueuses. En particulier, il a noté que le texte de la disposition spéciale 376 donnait lieu à des confusions et à des incohérences lorsqu’il fallait déterminer si une pile ou une batterie risquait de provoquer un dégagement dangereux de chaleur, un incendie ou un court-circuit pendant le transport. La disposition spéciale 376 précise qu’une batterie endommagée ou défectueuse est une batterie qui n’est pas conforme au type de batterie testé conformément aux dispositions applicables du Manuel d’épreuves et de critères. Le fait qu’une batterie demeure conforme aux dispositions du Manuel d’épreuves et de critères n’est pas directement lié à un risque éventuel de provoquer un dégagement dangereux de chaleur, un incendie ou un court‑circuit pendant le transport. Il est difficile et irréaliste de déterminer si une pile ou une batterie demeure conforme aux dispositions du Manuel d’épreuves et de critères, particulièrement pour les consommateurs, les détaillants et les centres de distribution. Néanmoins, les mesures appropriées doivent être prises pour empêcher les piles et batteries dangereuses d’être intégrées au flux de transport en l’absence de mesures appropriées de réduction des risques (tels que des emballages à isolation thermique). C’est pourquoi il est proposé de réviser la disposition spéciale 376.
2. Dans de nombreux cas, les piles ou batteries endommagées doivent être expédiées par les consommateurs, les détaillants ou les employés d’entreprises qui, en règle générale, n’expédient pas de marchandises dangereuses soumises intégralement aux dispositions du Règlement type. Le fait que même les piles ou batteries les plus petites, normalement expédiées sous le régime des dérogations en matière de formation, de documents de transport et d’étiquetage prévues dans la disposition spéciale 188, doivent être expédiées de la même façon que les marchandises dangereuses de classe 9 soumises intégralement aux dispositions du Règlement type et être accompagnées d’un document de transport de marchandises dangereuses signé empêche, dans bien des cas, la réexpédition de ces piles et batteries. Le plus souvent, les employés des établissements concernés ne sont pas formés selon les prescriptions du chapitre 1.3 du Règlement type, ce qui ne permet pas le retour des piles et batteries endommagées.
3. Considérant le caractère limité des risques liés aux petites piles ou batteries au lithium défectueuses ou endommagées, il est proposé d’ajouter une nouvelle disposition spéciale autorisant l’utilisation de la marques pour les batteries au lithium (fig. 5.2.5) en lieu et place de l’étiquette de classe 9 en ce qui concerne les petites batteries défectueuses et endommagées présentées au transport par route, rail et mer. Cela permettrait d’alléger la charge de travail liée à la réexpédition des petites piles et batteries et des articles de consommation électroniques par les consommateurs, les détaillants et les centres de distribution en évitant les demandes d’approbation et les procédures de traitement par les autorités compétentes.

 Propositions

1. La PRBA propose de modifier la disposition spéciale 376 comme suit :

376. Les piles et batteries au lithium ionique et les piles et batteries au lithium métal identifiées comme endommagées ou défectueuses ~~de manière à ce qu’elles ne soient plus en conformité avec le type éprouvé suivant les dispositions applicables du~~ *~~Manuel d’épreuves et de critères~~*, doivent satisfaire aux prescriptions de la présente disposition spéciale. Avant de transporter une pile ou une batterie soupçonnée d’être endommagée ou défectueuse, l’expéditeur doit déterminer si elle risque de provoquer un dégagement dangereux de chaleur, un incendie ou un court-circuit pendant le transport. Cette détermination doit se fonder sur les renseignements communiqués par le fabriquant, le fournisseur, ou les autorités en charge de la sécurité, ou s’appuyer sur une analyse technique réalisée par des techniciens qualifiés. Si les piles ou batteries soupçonnées de comporter un risque ne peuvent pas être diagnostiquées avant le transport, elles doivent être transportées conformément aux prescriptions de la présente disposition spéciale.

Aux fins de la présente disposition spéciale, il peut notamment s’agir, mais pas seulement, de :

* Piles ou batteries d’un type qui a déjà subi un dégagement dangereux de chaleur, un incendie ou un court-circuit pendant le stockage, l’utilisation ou le transport ;
* Piles ou batteries identifiées comme défectueuses pour des raisons de sécurité ;
* Piles ou batteries qui ont présenté des fuites de liquide ou de gaz et qui continuent de présenter des risques pendant le transport ;
* ~~Piles ou batteries qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant le transport ; ou de~~
* Piles ou batteries ayant subi une détérioration physique ou mécanique.

***NOTA :*** *Afin de déterminer si une batterie peut être considérée comme endommagée ou défectueuse, il faut tenir compte du type de la batterie, de l’utilisation qui en a été faite et d’un éventuel usage impropre de celle-ci.* Les piles et batteries doivent être transportées conformément aux dispositions applicables aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, à l’exception de la disposition spéciale 230 et à moins qu’il n’en soit spécifié autrement dans la présente disposition spéciale.

Les colis doivent porter l’indication « PILES AU LITHIUM IONIQUE ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES » ou « PILES AU LITHIUM MÉTAL ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES », selon les cas. Les piles et batteries doivent être emballées conformément aux instructions d’emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon les cas.

Les piles et batteries susceptibles de se démonter rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables, dans les conditions normales de transport ne doivent être transportées que sous les conditions spécifiées par l’autorité compétente.

1. Dans le chapitre 3.3, ajouter la nouvelle disposition spéciale XXX, ainsi libellée :

« XXX Les petites piles ou batteries endommagées ou défectueuses ne font l’objet d’aucune autre prescription supplémentaire du présent Règlement type (étiquette de classe 9, document de transport) si elles satisfont à toutes les conditions énoncées ci-après :

a) Pour les piles au lithium ionique, l’énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh ;

b) Pour les batteries au lithium ionique, l’énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh ;

c) Pour les piles au lithium métal, la quantité de lithium n’est pas supérieure à 1 g ;

d) Pour les batteries au lithium métal ou à alliage de lithium, la quantité totale de lithium n’est pas supérieure à 2 g ;

e) Les types de piles ou de batteries ont subi avec succès les épreuves indiquées dans le *Manuel d’épreuves et de critères* et ont été fabriqués suivant un programme d’assurance qualité conformément au 2.9.4 avant d’être soupçonnés ou identifiés comme étant endommagés ou défectueux conformément à la disposition spéciale 376 ;

f) Chaque colis doit porter l’indication « PILES AU LITHIUM IONIQUE ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES » ou « PILES AU LITHIUM MÉTAL ENDOMMAGÉES/DÉFECTUEUSES » et la marque « batterie au lithium » (fig. 5.2.5), selon les cas ;0

g) Chaque colis ne doit pas contenir plus d’une pile, d’une batterie ou d’un équipement contenant une pile ou une batterie, et il doit être emballé conformément à l’instruction d’emballage P908, sauf accord de l’autorité compétente ; et

h) Les expéditeurs ont reçu des instructions appropriées les enjoignant d’emballer les colis et de les présenter au transport en toute sécurité. »

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2015–2016 approuvé par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-2)